

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T196

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise HOME MASTER** en date du 10 Mars 2025 relative à des travaux de rénovation et d'isolation de toiture pour le compte de Madame RENARD et Monsieur VEINIERE (DP N° 014 715 25 00004 décision du 24 Février 2025) **34 rue Tarale** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Tarale**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HOME MASTER** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **10 ml x 0,80 m** (soit 8 m²) sur le trottoir avec léger empiètement sur la voie de circulation au droit du **34 rue Tarale**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise HOME MASTER est autorisée à stationner ponctuellement son camion benne le temps d'évacuer les gravats liés à son chantier, sur quelques allers-retours.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 28 Mars 2025 au Samedi 12 Avril 2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise HOME MASTER qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise HOME MASTER de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS HOME MASTER – 61 rue de Lyon – 75012 PARIS (SIRET 834 582 918 00043).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.